

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1er chambre): Eranger; consul; conseiller de légation, demande en séparation de biens; compétence.

ACTES OFFICIELS.

NAPOLÉON, etc. Avons décrété et décrétons ce qui suit: Sont élevés à la dignité de sénateur: M. A. Laity, ancien préfet des Basses-Pyrénées; M. Daumas, général de division, conseiller d'Etat, directeur des affaires de l'Algérie.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 12 août, sont nommés: Président de chambre à la Cour impériale de Limoges, M. Talabot, président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Garaud, décédé.

placement de M. Charles-Laurent Pietri, démissionnaire; Le même décret porte: Des dispenses sont accordées à M. Poulle, nommé, par le présent décret, conseiller à la Cour impériale d'Aix, à raison de sa parenté, au degré prohibé, avec M. Poulle, premier président de la même Cour.

M. Talabot, 1832, avocat, 1er mai 1832, président du Tribunal civil de Limoges; M. Lageon, 1831, avocat, 15 septembre 1831, substitué à Montmorillon; 22 mai 1834, substitué à Niort; 1837, procureur du roi à Niort; — 25 août 1837, procureur à Billac; 1849, ancien magistrat; 6 novembre 1849, procureur de la république à Brives; 21 octobre 1851, vice président du Tribunal de Tulle.

Par décret impérial en date du 12 août, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ont été promus ou nommés dans l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur, savoir: Au grade de grand officier: M. Béranger, président de chambre à la Cour de cassation; trente-quatre ans de services, commandeur depuis 1838.

MM. Sevin, avocat-général à la Cour de cassation; 7 ans de services, chevalier depuis 1849. Loiseau, procureur-général près la Cour impériale de Besançon; 9 ans de services, chevalier depuis 1849.

MM. Anspach, conseiller à la cour impériale de Paris; 27 ans de services. Prudhomme, vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 26 ans de services.

Laurent, conseiller à la Cour impériale de Nancy; 38 ans de services. Daudé-Lacoste, président du Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère); 37 ans de services.

de services. Daudé-Lacoste, président du Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère); 37 ans de services. Mauge du Bois-des-Entes, conseiller à la Cour impériale d'Orléans; 32 ans de services.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (1er ch.). Présidence de M. Poinso.

ETRANGER. — CONSUL, CONSEILLER DE LEGATION. — DEMANDE EN SEPARATION DE BIENS. — COMPETENCE.

Les Tribunaux français sont incompétents pour connaître de la demande en séparation de biens formée par la femme, française d'origine, mariée à un étranger, surtout lorsque cet étranger est à la fois consul et conseiller de légation de Portugal en France.

Mme de Menneval, mariée à M. Mouzinho de Silveira-Albuquerque, conseiller de légation, et consul attaché à l'ambassadeur de Portugal, a formé, contre ce dernier, devant le Tribunal civil de Paris, une demande en séparation de biens, et subsidiairement, pour le cas où le Tribunal se déclarait incompétent, elle a conclu à la nomination d'un administrateur judiciaire chargé de conserver ses droits, et au paiement d'une provision de 20,000 francs sur les premiers deniers recouvrés.

M. Mouzinho de Silveira a opposé un moyen d'incompétence que le Tribunal a accueilli, à la réserve de ce qui concerne la provision par un jugement du 8 juillet 1857, ainsi conçu:

« Le Tribunal, « En ce qui touche la demande en séparation de biens; « Attendu que la femme Marie de Menneval, française, a épousé Mouzinho de Silveira, portugais d'origine;

« Qu'aux termes de l'article 19 du Code Napoléon, la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari; « Qu'ainsi la contestation dont le Tribunal est saisi, s'éleve entre étrangers;

« Que l'exception d'incompétence opposée par de Silveira doit être accueillie. « En ce qui touche la demande en nomination d'administration judiciaire: « Attendu que cette mesure ne pourrait être que la conséquence et l'exécution de la séparation de biens;

« Qu'ainsi, l'incompétence du Tribunal est applicable à cette demande aussi bien qu'à la demande principale.

tout au plus le protéger qu'au moment de l'exécution du jugement; mais sans l'habilitier à proposer l'incompétence. Sur la plaidoirie de M. Nicolet, pour M. de Silveira, et conformément aux conclusions de M. de Gaujal, avocat général.

« La Cour, « En ce qui touche la demande en séparation de biens; « Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant en outre, qu'indépendamment de ses fonctions de consul, l'intimé justifié de sa qualité de membre de la légation de Portugal, et qu'à ce titre il n'est pas justiciable de la juridiction du pays où il exerce ses fonctions diplomatiques;

« Considérant que l'intimé, détenteur de la dette de l'appellante, a offert d'en servir l'intérêt; « Considérant que l'intimé, détenteur de la dette de l'appellante, n'a pas offert d'en servir l'intérêt; « Sur la demande en nomination d'un administrateur judiciaire:

« Considérant que cette demande tend à restreindre le droit d'administration du mari, et que, s'agissant d'une mesure à prendre contre un agent diplomatique, dont la situation, au point de vue du droit civil, ne peut être appréciée par la juridiction française, les premiers juges ont justement refusé de l'ordonner;

« Confirme, et néanmoins fixe la provision à 8,500 fr., etc.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 août.

INJURES PUBLIQUES. — CERCLE. — PUBLICITE. Un cercle, quoique n'étant pas un lieu public de sa nature, n'en constitue pas moins un lieu de réunions qui ont un caractère public dans les termes des articles 1er et 14 de la loi du 17 mai 1819; par suite, les propos injurieux et diffamatoires tenus dans un cercle, en présence d'un certain nombre de personnes en faisant partie, tombent sous la répression de la loi pénale.

Rejet du pourvoi en cassation formé par François-Jules Daumas contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle, du 1er avril 1857, qui a condamné à un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, pour délit de diffamation.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Delaborde, avocat.

COURS D'EAU. — DISTILLERIE. — ECOULEMENT DES EAUX. — ARRETÉ PREFECTORAL. — COMPETENCE. — RECIDIVE.

Le Tribunal de police, dans la circonscription duquel une contravention existant sur son territoire, a été constatée, est compétent pour en connaître, alors même que la contravention résultant de l'écoulement des eaux d'une distillerie située dans un autre canton et même dans un autre département, aurait été commise au lieu de cette distillerie et dès lors en dehors du territoire soumis à sa compétence.

L'arrêté préfectoral qui interdit l'écoulement des eaux d'une distillerie dans un cours d'eau navigable, ne peut être considéré comme un arrêté pris en matière de grand voirie; par suite, les contraventions à cet arrêté restent de la compétence des Tribunaux de police, et non de celle des conseils de préfecture.

Le manufacturier dont la distillerie, située dans un département, est tenu de se conformer aux arrêtés d'autorisation pris par le préfet de son département pour l'écoulement des eaux de sa fabrique; or, dès que ce manufacturier s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté du préfet de son département, il n'est pas responsable des conséquences de ces prescriptions, pouvant constituer une contravention à l'arrêté du préfet d'un département voisin, et le juge de police de ce dernier département est incompétent pour statuer sur les poursuites dont ce manufacturier peut être l'objet.

L'état de récidive d'un prévenu ne résulte pas d'une contravention constatée le jour même où a été prononcé le jugement qui a prononcé cet état de récidive; il ne peut résulter que d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Cassation, par ces deux derniers moyens. (Rejet des deux premiers) sur les pourvois des sieurs Danel et Rivière, de deux jugements du Tribunal correctionnel de Béthune (Pas-de-Calais), du 17 juin 1857, qui les a condamnés à un jour d'emprisonnement et 5 fr. d'amende pour contravention à un arrêt préfectoral, sur l'écoulement des eaux dans le canal d'Airé à la Bassée.

M. Souëf, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M. Rendu, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Vanin.

Audience du 14 août.

DETournement de 137,000 fr. PAR DES CLERCS D'HUISSIER. — COMPLICITE. — TROIS ACCUSES.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général Marie a pris la parole et, dans un réquisitoire très-développé, il a soutenu l'accusation contre les trois accusés. L'organe du ministère public a regardé comme constants les faits contenus dans la plainte de M. Duvoir contre Gilson, à l'occasion des détournements reprochés à ce dernier au préjudice de la maison du sieur Duvoir,





